



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°22 du 19 mars 2020



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2020 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 1er janvier 2020 **3**

Communication de la liste des admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) du 7 mars 2020 **7**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 16 mars 2020 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière **8**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 17 mars 2020 relatif au régime d'ouverture au public du service départemental de l'enregistrement (SDE) de Mulhouse, sis au 12 rue Coehorn 68100 MULHOUSE qui sera fermé au public, à titre exceptionnel, du 18 mars au 1er avril 2020 **13**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse:

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication: pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté du 18 mars 2020 relatif à la fermeture exceptionnelle du service départemental de l'enregistrement de Mulhouse du 19 mars au 1^{er} avril inclus **14**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 16 mars 2020-00024-ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école Krystal à Colmar **15**

Arrêté du 16 mars 2020-00025-ER portant extension de formation B96 de l'auto-école Rémy à Ribeauvillé **17**

Arrêté du 16 mars 2020-00026-ER portant extension de formation BE de l'auto-école HAAS à Sainte-marie Aux Mines **19**

Arrêté du 16 mars 2020-0027-BAJ portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de la commune de Bergheim **21**

Récépissé de dépôt du 18 mars 2020 concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau : mise en place d'un bassin de rétention au lieu-dit WANNENBODEN commune de OBERMORSCHWILLER **23**

DIRECTION RÉGIONALE DE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

Arrêté n° 2020/27 du 13 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière de décisions d'attribution de l'allocation d'activité partielle **27**

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRE STRASBOURG GRAND EST

MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

Décision du 17 mars 2020 portant délégation permanente **29**

MAISON D'ARRET DE MULHOUSE

Décision du 17 mars 2020 portant délégation permanente **34**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES EST

Arrêté N° 2020-DIR-Est-S-68-010 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A35 Colmar - Sausheim – Travaux divers sur section courante **40**

A R R Ê T É

du 12 mars 2020

modifiant l'arrêté 22 janvier 2020
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif
Promotion du 1^{er} janvier 2020

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
- VU** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,
- VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et notamment son article premier accordant aux Préfets le pouvoir de décerner, à compter du 1^{er} janvier 1988, la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,
- VU** l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif du 11 décembre 2019,
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2020 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour la promotion du 1^{er} janvier 2020,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La liste des récipiendaires figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est remplacée par la suivante :

Monsieur Michel ANDLAUER
né le 19/02/1955 à COLMAR
discipline handball
7 rue Clémenceau
68350 BRUNSTATT

Madame Carole DIRRINGER

née le 10/03/1969 à COLMAR
discipline sports de quilles
Wolflochweg
68000 COLMAR

Madame Marie-Claire ENTZMANN

née le 01/08/1953 à MULHOUSE
discipline gymnastique volontaire et vie associative
43 quai de l'Alma
68100 MULHOUSE

Madame Nelly FRANQUET

née le 02/09/1946 à MARDEUIL
discipline motocyclisme et gymnastique volontaire
9b rue François Mauriac
68390 SAUSHEIM

Madame Mireille GUY

née le 15/10/1970 à COLMAR
discipline vie associative
2a rue de la Cave
68240 SIGOLSHEIM

Monsieur Jean-Georges HAEUSSLER

né le 11/01/1953 à COLMAR
discipline tir sportif
2 rue des Iris
68230 WIHR-AU-VAL

Monsieur Philippe HERTZOG

né le 11/05/1964 à NEUF-BRISACH
discipline vie associative
18 rue du Cardinal Mercier
68000 COLMAR

Monsieur René HUEBER

né le 08/05/1953 à GUEBWILLER
discipline vie associative
10 rue de la Liberté
68530 BUHL

Madame Francine KAEHLIN

née le 02/12/1974 à MULHOUSE
discipline judo
3 rue du Rosers
68480 PFETTERHOUSE

Madame Astride KALFASS

née le 17/07/1962 à GUEBWILLER
discipline vie associative
36 rue Edmond Rogelet
68530 BUHL

Monsieur Alfred KALUZINSKI
 né le 23/12/1947 à PULVERSHEIM
 discipline sports et vie associative
 2 rue Jean Mermoz
 68840 PULVERSHEIM

Monsieur Robert KERLE
 né le 29/09/1950 à MULHOUSE
 discipline judo et football
 2 rue de l'Electricité
 68500 GUEBWILLER

Madame Nathalie LEFRANG
 née le 27/07/1964 à COLMAR
 discipline vie associative
 10 rue du Noehlenweg
 68000 COLMAR

Monsieur Jean-Marie LECHLEITER
 né le 09/03/1943 à MANTES-LA-JOLIE
 discipline judo
 10 rue du Maréchal Joffre
 68250 ROUFFACH

Monsieur Bertrand LICHTLE
 né le 15/06/1959 à MULHOUSE
 discipline vie associative
 7 rue Xavier Schaffhauser
 68700 CERNAY

Madame Jeanine MERTINS
 née le 09/01/1949 à SPIRE (Allemagne)
 discipline judo
 30 rue Georges Cuvier
 68600 VOLGELSHEIM

Monsieur Jean-Claude METZGER
 né le 08/12/1951 à ALTKIRCH
 13 rue du Belvédère
 68480 VIEUX-FERRETTE

Madame Solange MEYER
 née le 16/06/1953 à MULHOUSE
 discipline tir sportif
 10 rue des Alouettes
 68170 RIXHEIM

Monsieur Serge MONTAGNON
 né le 13/05/1953 à MULHOUSE
 discipline football et vie associative
 8 rue du 5 Février
 68530 BUHL

Monsieur Albert NOEL
 né le 27/07/1959 à GUERANDE
 discipline sports de quilles
 11 rue des Tilleuls
 68700 ASPACH-LE-BAS

Madame Bérengère RENAULT
 née le 05/03/1981 à ORLEANS
 discipline badminton
 55 rue de Huningue
 68300 SAINT-LOUIS

Monsieur Claude SCHAUB
 né le 08/02/1948 à MULHOUSE
 discipline tir sportif
 27 rue de la Forêt
 68120 RICHWILLER

Madame Annick SCHINDLER
 née le 26/04/1966 à MULHOUSE
 discipline handball
 1 rue de la Gare
 68250 BURNHAUPT-LE-HAUT

Madame Marie-Pierre WENZEL
 née le 03/10/1953 à SAINT-JUSTE-LA-PENDUE
 discipline vie associative
 31 rue de la Vallée
 68610 LAUTENBACH

Monsieur Jean-Louis WIHLM
 né le 21/02/1944 à COLMAR
 discipline tir sportif
 12 rue du Château
 68770 AMMERSCHWIHR

Madame Huguette WOLF
 née le 10/06/1949 à WITTELSHEIM
 discipline tir sportif
 13 rue du Repos
 68700 CERNAY

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 12 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Fabien SÉSÉ

COMMUNICATION

**BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
ORGANISÉ PAR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT
(FNMNS)**

À la suite de l'examen organisé le 7 mars 2020 à Ensisheim par le centre départemental du Haut-Rhin de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. Alban ARNOLD
- M. Noé LESOILLE
- Mme Aurore BRASA
- M. Colin LOSSER
- M. Maxence CORBARI
- Mme Marie MARZIANO
- M. Nathan DAVID
- M. Nathanaël MEYER
- M. Bilal EL GHANI
- M. Cédric PAGUET
- Mme Elise FABER
- M. Antonin SEITZ
- M. Yannick FELLMANN
- Mme Léa TSCHAN
- Mme Elsa HAEUSSER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations
Secrétariat Général
Commission de Réforme
☎ 03 89 24 82 08

ARRÊTE

portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la
Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;
- VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant renouvellement des membres du comité médical départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er : Les membres appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme sont désignés ainsi qu'il suit :

- praticiens de médecine générale :

Monsieur le Docteur Jean-Marc KLEDY (titulaire)
Monsieur le Docteur Denis GABRIEL (titulaire)
Madame le Docteur Valérie VERGER (titulaire)
Monsieur le Docteur Francis LEVY (titulaire)

Monsieur le Docteur Claude SCHMITTER (suppléant)
Monsieur le Docteur Jean-Christophe DUCARME (suppléant)

- représentants de l'administration hospitalière :

Titulaires : Monsieur Jean SCHIRMANN – Centre Hospitalier de PFASTATT
Suppléants : Monsieur Michel MONHARDT – Hôpitaux Civils de COLMAR

Titulaires : Madame Lara MILLION – EHPAD Le Séquoia- ILLZACH
Suppléants : Mme Geneviève SCHOFF – EHPAD Les Magnolias - WINTZENHEIM

- deux représentants du personnel pour chaque catégorie professionnelle :

CATEGORIE A :

CAP 10 : Personnels sages-femmes

Titulaire Suppléants	SPENLE Marie-Agnès KOBLER Marie-Christine CLAUSS Christine	Sage-femme 2^{ème} grade Sage-femme 2 ^{ème} grade Sage-femme 2 ^{ème} grade	HC COLMAR HC COLMAR HC COLMAR
--------------------------------	---	---	--



Titulaire Suppléants	CORLAY Françoise CAREME Yaël	Sage-femme 1er grade Sage-femme 1er grade	GHRMSA GHRMSA
--------------------------------	--	---	-------------------------



CAP 1 : Services techniques

Titulaire Suppléants	EL MARNAOUI Azdine ROGENMUSER Agathe BIHLER Sébastien	Ingénieur hosp. princ. Ingénieur hosp. Ingénieur hosp.	GHRMSA GHRMSA GHRMSA
--------------------------------	--	---	-----------------------------------



CAP 2 : Personnels soignants

Titulaire Suppléants	GRIEBEL Jacky FERRE Isabelle ESCHBACH Thomas	Manipulateur d'Electroradiologie Cl. Sup. Infirmier cadre de santé paramédical ISGS 1 ^{er} grade IDE	HC COLMAR GHRMSA CH ROUFFACH
--------------------------------	---	--	---



Titulaire Suppléants	ABADIE Cécile ARCAY Marie-Christine HILSZ Catherine	ISGS 2^{ème} grade IDE Orthophoniste Cl Sup. Infirmier cadre de santé	HC COLMAR GHRMSA HC COLMAR
--------------------------------	--	--	---



CATEGORIE B :

CAP 4 : Services Techniques

Titulaire Suppléants	KOHLER Gérard ISENMANN Geneviève GRAFF Thomas	Technicien Sup. Hosp.1^{ère} Cl. Technicien Sup. Hosp.2 ^{ème} Cl. Technicien Sup. Hosp.2 ^{ème} Cl	GHRMSA CH ROUFFACH CDRS
--------------------------------	--	--	--------------------------------------



Titulaire Suppléants	HENNER Dominique AGIUS Jean-Yves GERWILL Audrey	Technicien Sup. Hosp.2^{ème} Cl. Technicien Sup. Hosp.1 ^{ère} Cl. Technicien Sup. Hosp.2 ^{ème} Cl.	CH ROUFFACH GHRMSA CH GUEBWILLER
--------------------------------	--	---	---



CAP 5 : Personnels soignants

Titulaire Suppléants	PERROLAZ Corinne SOLOVIOF Nadia REINLEN Magalie	Infirmier Cl Sup. Préparateur en pharma. hosp. Infirmier Cl Sup.	GHRMSA HC COLMAR CH ROUFFACH
--------------------------------	--	---	---



Titulaire
Suppléants



**DI COLA BRENDLEN
Catherine**
EBELIN Bernard

Infirmier CI Sup.
Infirmier CI Sup.

HC COLMAR
GHRMSA

CAP 6 : Personnels administratifs

Titulaire
Suppléants



MOREL Adrien
NETZER Claudine
GLE Isabelle

**Adjoint des Cadres Hosp. CI
Sup.**
Assistante Médico-adm. CI Sup.
Assistante Médico-adm. CI Sup.

HC COLMAR
CH ROUFFACH
HC COLMAR

Titulaire
Suppléants



VIOLLEAU Claudine
SIPP Nathalie
BERLIOZ Sophie

**Assistante Médico-adm. CI
Norm.**
Assistante Médico-adm. CI Ex.
Assistante Médico-adm. CI
Norm.

HC COLMAR
HC COLMAR
GHRMSA

CATEGORIE C :

CAP 7 : Services Techniques

Titulaire
Suppléants



SCHMITT Christophe
HEIMBURGER Pascal
DE BLANES Geoffroy

Agent Maitrise Principal
Ouvrier Principal 1^{ère} Cl.
Ouvrier Principal 2^{ème} Cl.

HC COLMAR
CH ROUFFACH
GHRMSA

Titulaires
Suppléants



HAEN Pascal
ABT Raphaël
HEYD William

**Ouvrier Professionnel
Qualifié**
Maitre-ouvrier
Ouvrier Principal 2^{ème} Cl.

HC COLMAR
HIVA STE MARIE
AUX MINES
CH ROUFFACH

CAP 8 : Personnels soignants

Titulaire
Suppléants



RAMDANI Richard
KOENIG Christelle
BRUNN Nadia

Aide-soignant Principal
Aide-soignant
Aide-soignant

HC COLMAR
CH ROUFFACH
GHRMSA

Titulaires
Suppléants



RUE Evelyne
SEITHER Philippe
WOLFER Joëlle

Aide-soignant Principal
Aide-soignant
Agent des services hospitaliers
qualifié

CDRS COLMAR
GHRMSA
HC COLMAR

CAP 9 : Personnels administratifs

Titulaire
Suppléants



GUTH Cathy

ERMEL Cathy

RIEKER Annick

Adjoint Administratif

Adjoint Administratif

Adjoint Administratif

HC COLMAR

EHPAD

WINTZENHEIM

GHRMSA

Titulaire
Suppléants



LIEPPE Claire

DARIR Geneviève

DE LA TORRE Rose
Marie

**Adjoint Administratif
Principal**

Adjoint Administratif

Adjoint Administratif

HC COLMAR

HIVA

Ste Marie Aux Mines

HC COLMAR

PERSONNEL DE DIRECTION :

Titulaire

LENFANT Frank

**Directeur des Ressources
Humaines**

CH ROUFFACH

Suppléants

ROMMEVAUX
Catherine

Directrice

Hôpital

Intercommunal

ENSISHEIM-NEUF-

BRISACH

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 16 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

SIGNE

Brigitte LUX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service départemental de l'enregistrement (SDE) de Mulhouse, sis au 12 rue Coehorn 68100 MULHOUSE, sera fermé au public, à titre exceptionnel, du 18 mars au 1er avril 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Denis GIROUDET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN
6 rue Bruat

BP60449
68020 COLMAR CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de départemental de l'enregistrement de MULHOUSE

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service départemental de l'enregistrement de Mulhouse , sis 12 rue Coehorn 68100 MULHOUSE, sera fermé à titre exceptionnel du 19 mars 2020 au 1^{er} avril 2020 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à COLMAR, le 18 mars 2020

Par ~~délégation~~ du préfet

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

~~Denis GIRONNET~~



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

AR R E T E

16 mars 2020 - 0024 - ER
portant autorisation d'exploiter l'auto-école KRYSTAL à COLMAR,

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019 – 336 - 01 du 2 décembre 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée le 13 mars 2020 par Mme Florence DARGENT, née le 18/12/1972 à Buhl (Allemagne), gérante de la SAS AUTO-ECOLE KRYSTAL, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduire des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Madame Florence DARGENT, demeurant 60 Avenue Emile Dechame à SAINT LAURENT DU VAR (06) est autorisée à exploiter sous le n° E 20 068 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE KRYSTAL**» et situé à COLMAR, 7 rue de Ribeauville.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé entre 20 et 50 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 16 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :
La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

16 mars 2020 - 0025 - ER
portant extension de formation B96 de l'auto-école REMY à RIBEAUVILLE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 modifié relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté n° INTS1802325A du ministre de l'intérieur du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 102 3 du 12 avril 2006 autorisant Mme Anne GISSINGER à exploiter sous le n° E 06 068 0015 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE REMY » et situé à RIBEAUVILLE 3 Grand Rue,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019 – 336 - 01 du 2 décembre 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de Mme Anne GISSINGER du 6 mars 2020 relative à la formation au permis B96,

CONSIDERANT que l'AUTO-ECOLE REMY, située à RIBEAUVILLE 3 Grand Rue est titulaire du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » obligatoire pour dispenser la formation au permis B96,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

- B96 / BE

- C

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 16 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :
La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

16 mars 2020 - 0026 ER
portant extension de formation **BE** de l'AUTO-ECOLE HAAS à SAINTE MARIE AUX MINES

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral 034 - BER du 27 avril 2017 autorisant Madame Anne HAAS à exploiter sous le n° E 17 068 0008 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE HAAS » et situé à SAINTE MARIE AUX MINES, 95 rue Wilson,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019 – 336 - 01 du 2 décembre 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande d'extension à la formation **BE** présentée le 16 mars 2020 par Madame Anne HAAS relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

-AM / A1 / A2

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 16 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau des Affaires Juridiques

A R R Ê T É du 16 mars 2020 - 0027 - BAJ

**portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement
de la commune de BERGHEIM**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 janvier 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
- VU** le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 1967 portant constitution de l'association foncière de la commune de Bergheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Bergheim ;
- VU** le décret n° 2010-16 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Gindre, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'association foncière de remembrement de Bergheim du 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la proposition de modification de l'article 7.1 des statuts de l'association foncière de remembrement de Bergheim, portant la périodicité des assemblées générales à 4 ans au lieu de 2 ans minimum, a été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2019, à l'unanimité des voix après délibération ;

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne fait obstacle à ladite modification ;

ARRÊTE

Article 1 : La modification de l'article 7.1 des statuts de l'association foncière de remembrement de Bergheim portant à 4 ans la périodicité des assemblées générales est approuvée. Les statuts, dûment modifiés, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Il sera affiché dans les communes de Bergheim, Guémar et Ribeauvillé et communiqué au président de l'association qui se chargera de le notifier à l'ensemble des membres de l'association foncière.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de l'association foncière de remembrement de Bergheim, les maires des communes de Bergheim, Guémar et Ribeauvillé et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 16 mars 2020

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires**

signé

Thierry GINDRE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin ;,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix - BP 51 038 - 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification dudit arrêté, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive de ses mesures de publication, par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
MISE EN PLACE D'UN BASSIN DE RÉTENTION AU LIEU-DIT WANNENBODEN
COMMUNE DE OBERMORSCHWILLER

DOSSIER N° 68-2020-00004

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 mars 2020, présenté par CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN représenté par Madame la Présidente KLINKERT Brigitte, enregistré sous le n° 68-2020-00004 et relatif à la mise en place d'un bassin de rétention au lieu-dit Wannenboden ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN
Hôtel du Département
100 avenue d'Alsace
BP 20351
68000 COLMAR CEDEX**

concernant :

Mise en place d'un bassin de rétention au lieu-dit Wannenboden

dont la réalisation est prévue dans la commune d' OBERMORSCHWILLER

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' OBERMORSCHWILLER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 18 mars 2020

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ n° 2020/27 portant subdélégation de signature
en matière de décisions d'attribution de l'allocation d'activité partielle
à la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
Vu les arrêtés n° 2020/07, 2020/09, 2020/11, 2020/13, 2020/15, 2020/17, 2020/19, 2020/21, 2020/23 et 2020/25 accordant subdélégation de signature aux Responsables des unités départementales des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut Rhin et des Vosges de la Direccte Grand Est (compétences générales) ;
Vu l'arrêté n° 2020/04 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des chefs de pôle et de la secrétaire générale de la Direccte Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans les arrêtés n° 2020/07, 2020/09, 2020/11, 2020/13, 2020/15, 2020/17, 2020/19, 2020/21, 2020/23 et 2020/25 susvisés de la Direccte Grand Est, après l'article 3, il est inséré un article 4 rédigé comme suit :

« Article 4

Subdélégation est donnée à l'ensemble des subdélégataires désignés aux articles 1 et 3 des arrêtés n° 2020/07, 2020/09, 2020/11, 2020/13, 2020/15, 2020/17, 2020/19, 2020/21, 2020/23 et 2020/25, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatives aux demandes

d'attribution de l'allocation d'activité partielle déposées par les entreprises de la région Grand Est ».

Article 2 :

Dans les arrêtés n° 2020/07, 2020/09, 2020/11, 2020/13, 2020/15, 2020/17, 2020/19, 2020/21, 2020/23 et 2020/25 susvisés :

- l'article 4 devient l'article 5 ;
- l'article 5 devient l'article 6 ;
- l'article 6 devient l'article 7.

Article 3 :

A l'arrêté n° 2020/04 susvisé, après le premier alinéa de l'article 3, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Subdélégation est donnée à Mme Anne MATTHEY, M. Claude BALAN et Mme Dominique WAGNER à l'effet de signer au nom de M. Laurent LEVENT les décisions et actes relevant du programme 103 et relatives aux décisions d'attribution de l'allocation d'activité partielle ».

Article 4 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges et de la région Grand Est.

Strasbourg, le 13 mars 2020

Signé : Isabelle NOTTER



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES STRASBOURG GRAND-EST MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24 et R.57-7-5.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2015 nommant Monsieur Guillaume GOUJOT en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

Monsieur Guillaume GOUJOT, chef d'établissement de la MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe LAURENT**, Adjoint au directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ruddy FRANCIUS**, Directeur adjoint des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Timothée SAHLER**, Attaché d'Administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre RAMETTE**, Capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Kamel ZERROUGUI**, Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Élodie CABAS**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente est donnée à **Madame Alexandra PIERREL**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur HELGEN Régis**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente est donnée aux Majors et Premiers surveillants ci-dessous désignés, aux fins de décisions visées dans le tableau joint :

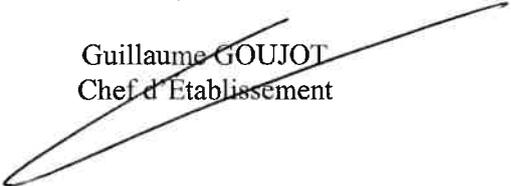
Mme Chantal BERTILLON, première surveillante
M. Sergueï KRIOUTCHKOV, premier surveillant
M. Jean- Marie LETT, premier surveillant
M. Tony MABADIKA, premier surveillant
M. Raphaël MASSON, premier surveillant
M. Nordine MEBAREK-FALOUTI, premier surveillant
M. Morad MOKRANI, premier surveillant
M. Nadir SLIMANI, major
M. Hugues TURIAN, premier surveillant
M. Eric WIPLIER, premier surveillant

Article 9 :

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à ENSISHEIM, le 17 mars 2020.

Guillaume GOUJOT
Chef d'Etablissement



Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et chef des détentions
- 3 : directeur des ressources humaines
- 4 : directeur pénitentiaire d'insertion et de probation du centre national d'évaluation
- 5 : attaché d'administration
- 6 : officiers
- 7 : majors
- 8 : premiers surveillants
- 9 : adjoint au directeur du quartier pour peines aménagées
- 10 : officier du quartier pour peines aménagées
- 11 : chef de détention du quartier maison d'arrêt pour femmes
- 12 : adjoint au chef de détention du quartier d'arrêt pour femmes
- 10 : premiers surveillants du quartier maison d'arrêt pour femmes
- 14 : responsable de l'unité hospitalière et du centre national d'évaluation et du quartier spécialement aménagé
- 15 : adjoint au responsable de l'unité hospitalière et du centre national d'évaluation et du quartier spécialement aménagé
- 16 : responsable et adjoint au responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale
- 17 : premiers surveillants des unités hospitalières

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Organisation de l'établissement																		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R.57-6-18	X	X															
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 ; D.277	X	X	X														
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D.276	X	X	X														
Vie en détention																		
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	Art.717-1 ; D.89	X	X	X														
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X														
Présidence de la CPU	D.90	X	X	X		X	X											
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D.514																	
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X	X	X		X	X											
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X		X	X	X	X									
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X		X	X	X	X									
Suspension de l'encauchement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X		X	X											
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D.370																	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X	X	X		X	X											
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	Art 46 du RI	X	X	X		X	X											
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	Art 34 du RI	X	X	X		X												
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, ou de propreté)	Art 10 RI type	X	X	X		X	X											
Opposition à la désignation d'un aidant	R.57-8-6	X	X	X		X												
Mesures de contrôle et de sécurité																		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D.266	X	X	X		X	X											
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267 R.57-7-84	X	X	X		X												
sur les secteurs des quartiers maison d'arrêts																		
sur le quartier pour peines aménagées																		
sur le secteur de l'Unité hospitalière sécurisée interrégionale																		
sur le secteur de l'Unité hospitalière spécialement aménagée																		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Art 5 et 14 du RI	X	X	X		X	X	X	X									
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D.459-3)	Art 20 du RI	X	X	X		X	X											
Contrôle et remise d'équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X	X	X		X	X											
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X		X	X	X	X									
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R.57-7-82	X	X	X		X	X											
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Art 7-III du RI	X	X	X		X	X	X	X									
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	Art 7-III du RI	X	X	X		X	X	X	X									
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X		X	X											
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X		X	X	X	X									

Discipline													
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X		X	X	X	X				
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X		X	X						
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X		X	X						
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X									
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X		X	X						
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesses de la commission de discipline	D.250	X	X	X									
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X		X	X						
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X									
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X									
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X		X	X						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X		X	X						

Isolement													
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X		X	X						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X		X	X						
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	Art 7 RI type	X	X	X									
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X									
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X									
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X	X									
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X	X		X	X						
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X		X	X						
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74	X	X	X									
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X	X									

Gestion du patrimoine des personnes détenues													
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X									
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X		X							
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D.421)	Art 30 du RI	X	X	X		X							
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	X	X	X		X							
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D.422)	Art 30 du RI	X	X	X		X							
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332 Art 728-1	X	X	X		X							
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	X	X	X		X							
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Art 24-3 du RI	X	X	X		X	X						
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Art 24-3 du RI	X	X	X		X	X						

Achats													
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D.344)	Art 25 RI	X	X	X		X							
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	X	X	X		X	X						
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un (télé)visseur individuel (ancien D.444)	Art 19 IV du RI	X	X	X		X							
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X	X	X		X							

Relations avec les collaborateurs													
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X		X	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X									
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X		X							
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X									
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X									
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X	X									



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG**

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE MULHOUSE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R. 57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu le décret du 13 mai 2014

Madame Catherine EHRLACHER, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Mme Laura FONTES, Directrice Adjointe auprès du Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Sandrine GOUJOT, Attachée d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DORDOR, Capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à M. Ludovic BOUTELIER, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à M. Cédric DEVIGNAC, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à M. PECORARO Christopher, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Mme Myriam GUIOT, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à M. Alain THIRION, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à M. Thierno BOCOUM, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à M. Alexis CHAMBON, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel GUIDEZ, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à M. HOSATTE Éric, 1^{er} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à M. Olivier JACQUIN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à Mme Gisèle KANIA, 1^{ère} surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à Mme Nathalie LAHELTY, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra MISSLAND ép. DIEHL, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à M. Ozgur OZKAN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à M. Christian WISSLE, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Fait à Mulhouse, le 17 mars 2020

Le chef d'établissement,

Catherine EHLACHER

Le chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	ATTACHE	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Élaboration et adaptation du règlement intérieur	R.57-6-24	X						
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 227	X						
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X	X	
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X	X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X	X	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X	X	X	X	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X	
Délivrance des permissions de sortir par le chef d'établissement	Art. 723-3 al.3 / R 57-6-24	X						
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15 / R.57-7-5	X	X	X	X	X		
Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	ATTACHE	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x	x											
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x											
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x											
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x											
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x										x	
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	x	x											
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	x	x											
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x											
Décisions administratives individuelles														
Sources : code de procédure pénale														
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x											
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	x	x											
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x											
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x											
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	x											
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x											
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	x											
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	x	x											
Placement des personnes détenues sous détention de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x										x	
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x										x	x

Fait à Mulhouse le 17 mars 2020

Le chef d'établissement,

Catherine EHLRACHER



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-S-68-010

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A35 Colmar - Sausheim – Travaux divers sur section courante

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier de réparation de glissières de sécurité, de pose de signalisation et d'entretien sur les ouvrages d'art, doit être engagé sur l'autoroute A35 entre les PR 98+500 et 60+000, dans les deux sens de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS	Entre les PR 98+500 et 60+000, dans les 2 sens de circulation, soit entre les échangeurs « Sausheim » (n°32) et « Rosenkranz » (n°23)
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réparation de glissières de sécurité, de pose de signalisation verticale et d'entretien sur les ouvrages d'art.
PÉRIODE GLOBALE	Du mercredi 1^{er} avril au vendredi 29 mai 2020 de 9h30 à 15h30 (hors jours fériés)
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de voies
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place par</u> CEI de Sainte Croix en Plaine Entreprise SAERT pour les travaux sur ouvrage d'art <u>Sous la responsabilité de</u> DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Sainte-Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
du mercredi 1er avril au vendredi 29 mai 2020 de 9h30 à 15h30 (12h00 les vendredis)	A35 PR 60+000 à 98+500 dans les 2 sens	La voie de droite puis la voie de gauche sont neutralisées par alternance à l'aide de flèches lumineuses de rabattement par bonds ou par signalisation traditionnelle. Les deux voies de gauche peuvent être neutralisées dans les deux sens de circulation lors des travaux en terre-plein central.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux maires de Baldersheim, Colmar, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Réguisheim, Sainte-Croix-en-Plaine et Sausheim.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 18 mars 2020

Le préfet
signé
Laurent TOUVET

Information relative aux délais et voies de recours

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et au du Ministère de l'Intérieur.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.